



# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

## Procès-verbal N°9

Séance du mardi 10 Février 2026

Visioconférence / Lisieux

**Présents :** M. CHANCEREL Jacques, Président  
M. ARMELI GRICIO Stéphane  
M. AUZOUX Fabrice  
M. DORIZON Guy  
M. LEVASSEUR Nicolas  
M. ROBERGE Jean Claude

**Assistent :** Mme RICHARD Béatrice *Salariée LFN*

**Excusés :** MM. ELIE Benjamin – LEFEBVRE Laurent - PETIT Emmanuel

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

La Commission constate que certains des éducateurs désignés pour l'encadrement de différentes catégories, n'ont pas le diplôme requis conformément à l'article 5 de l'annexe 8 à savoir :

| CATEGORIES         | RAPPEL OBLIGATION                                                                               | CLUBS                                                                                      | EDUCATEURS                                                                                                                             |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régional 1 féminin | Titulaire d'un CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral          | 521982 – AS IFS                                                                            | MOHAMMADI Melina – CFI U10-U13                                                                                                         |
| U18 Régional 2     | Titulaire d'un CFF 2 ou CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH JEUNES) + licence Educateur Fédéral | 544828 - US ALENCONNAISE 61<br>520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP.<br>500476 – ES COUTANCAISE | CHYNACKY Dimitri – CFI U10-U13 et CFI U14-U19<br>ABDELLAOUI JALAL – Attestations U19 et Seniors<br>HOUSSIERE Jean Michel – CFI U14-U19 |

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



|                       |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>U16 Régional 2</b> | <i>Titulaire d'un CFF 2 ou CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH JEUNES) + licence Educateur Fédéral</i> | 541210 – USON MONDEVILLE<br><br>550140 – AF VIROIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CHAUVEL Arnaud – Pas de diplôme<br><br>SAHA Anael – Certification CFI U14-U19                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>U15 Régional</b>   | <i>Titulaire d'un CFF2 (diplôme équivalent DF Coach Jeune) + licence Educateur Fédéral</i>             | 544828 – US ALENCONNAISE 61<br><br>553136 – FC ROUMOIS NORD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | CEYSSEL Valentin – Module CFI U14-U19<br><br>GUIBOUT Davy – Pas de diplôme                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>U14 Régional</b>   | <i>Titulaire d'un CFF2 (diplôme équivalent DF Coach Jeune) + licence Educateur Fédéral</i>             | 500362 - SPN VERNON<br><br>531562 – QUEVILLY ROUEN METROPOLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | KESSAS Franck – Certification CFI Seniors<br><br>SALL Aliou – Certification CFI Seniors                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>U18 F Régional</b> | <i>Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors)</i>                                               | 500105 – US AVRANCHES<br><br>501472 – FC FLERIEN<br><br>509857 – AVT G. CAEN<br><br>535796 – AGNEAUX FC<br><br>500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILERS<br><br>521982 – AS IFS<br><br>500223 – O. PAVILLAIS<br><br>501473 – US EPOUVILLE<br><br>529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE<br><br>531562 – QUEVILLY ROUEN METROPOLE<br><br>501394 – CS ORBEQUOIS VESPEROIS<br><br>521578 – ST MARCEL FOOT.<br><br>527047 – ST SEBASTIEN FOOT.<br><br>552519 – FC EURE MADRIE SEINE | Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>MARECHAL Richard - Pas de diplôme<br><br>Pas de désignation |
| <b>U15 F Elite</b>    | <i>Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors)</i>                                               | 509857 – AVT G. CAEN<br><br>565307 – FOOT FEM. QUEVILLY<br><br>LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pas de désignation<br><br>Pas de désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



|                             |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                |
| <b>U15 F<br/>Excellence</b> | <i>Titulaire d'un<br/>module de<br/>formation (U9 à<br/>Seniors)</i> | 500105 – US AVRANCHES MSM<br><br>501472 – FC FLERIEN<br><br>544828 – US ALENCONNAISE 61<br><br>521982 – AS IFS<br><br>500307 – FC ST ETIENNE DU<br>ROUVRAY<br><br>524765 – AS MADRILLET<br>CH.BLANC<br><br>529361 – FC TOURVILLE OISSEL | Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation<br><br>Pas de désignation |

La Commission invite les clubs mentionnés ci-dessus à désigner un éducateur détenant le diplôme requis afin de se mettre en conformité avec le statut.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux, des dérogations définies par le statut peuvent être accordées par la commission, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La Commission rappelle que, dès la première rencontre disputée en situation d'infraction, une amende forfaitaire de 85 € sera automatiquement appliquée au(x) club(s) concerné(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 1- Suivi des courriers

#### **582313 – MUANCE FC (Régional 2, groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs, réunie le **10 février 2026**, reprend l'examen du dossier du **club de MUANCE F.C.**, à la suite de plusieurs retours de clubs évoluant en **Championnat Régional 2 – Poule B**.

### **Rappel et déroulement des faits**

#### **Saison 2024/2025**

- Le club de **MUANCE F.C.** a déclaré en début de saison **M. Jimmy BLASKEVIC**, titulaire du **CFF3**, en qualité d'entraîneur principal de son équipe évoluant en **Régional 3**.
- À l'issue de la saison, le club a obtenu **sportivement le droit d'accéder au championnat Régional 2** pour la saison 2025/2026.

#### **Saison 2025/2026**

- Le club de **MUANCE F.C.** a déclaré **M. Jimmy BLASKEVIC**, titulaire du **CFF3**, comme entraîneur principal de son équipe engagée en **Régional 2**.
- Par décision de la **Commission Régionale du Statut des Éducateurs**, en date du **26 août 2025** (PV n°1),  
la Commission a :
  - **Refusé la désignation de M. Jimmy BLASKEVIC,**
  - **Demandé au club de désigner un éducateur titulaire du BEF** pour encadrer l'équipe.



## Procédure d'appel

- Le club de **MUANCE F.C.** a interjeté appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel**.
- Par décision du **22 septembre 2025** (PV n°6), la Commission Régionale d'Appel a :
  - **Confirmé la décision rendue au PV n°1,**
  - Pris acte du fait que, dans le cadre de son appel, le club a joint une **demande de dérogation concernant M. Damien FRANCO DE CAMPOS**, titulaire du **BMF**,
  - Précisé que la **Commission Régionale d'Appel n'était pas compétente** pour statuer sur la recevabilité de cette nouvelle demande, laquelle devait être examinée par la **Commission Régionale du Statut des Éducateurs**.

---

## Réexamen par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs

Lors de sa réunion du **4 novembre 2025**, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs a réexaminé le dossier du club de **MUANCE F.C.**, afin de statuer sur la situation de **M. Damien FRANCO DE CAMPOS**, titulaire du **BMF**.

À l'issue des échanges, il avait été envisagé une analyse juridique fondée notamment sur l'article **12.3 des règlements fédéraux**, selon laquelle l'éducateur ayant effectivement permis l'accession sportive pourrait être considéré comme éligible à une dérogation, dès lors qu'il était présent sur les feuilles de match (FMI) tout au long de la saison.

Toutefois, cette analyse **n'a pas été reprise** dans le **procès-verbal n°5**, paru le **4 novembre 2025**, lequel :

- **Confirme la décision rendue au PV n°1,**
- **Refuse la désignation de M. Jimmy BLASKEVIC,**
- **Inflige une amende pour chaque match concerné,**
- **Demande au club de désigner un éducateur titulaire du BEF** pour encadrer l'équipe.

---

## Constats de la Commission

La Commission constate que :

- Le club de **MUANCE F.C.** est en situation d'infraction depuis la parution du **PV n°1** du **26 août 2025**.
- Le cas de **M. Damien FRANCO DE CAMPOS** n'a jamais fait l'objet d'une décision explicite dans un **procès-verbal** de la Commission.
- **M. Damien FRANCO DE CAMPOS** figure actuellement dans le logiciel fédéral en qualité d'**entraîneur principal**, sans qu'aucune dérogation n'ait été accordée.

---

## Décision et proposition

Par souci **d'équité vis-à-vis des autres clubs évoluant en Régional 2 – Poule B**, la Commission décide :

- De **rappeler que le club de MUANCE F.C. est en infraction**, conformément aux décisions figurant au **PV n°5**.
- La Commission confirme le retrait de points
- D'accorder au club de **MUANCE F.C. un délai de 15 jours**, à compter de la parution du présent procès-verbal, afin de **se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur** en désignant un éducateur titulaire du diplôme requis...
- De préciser qu'à **l'issue de ce délai**, et à défaut de mise en conformité, le club s'exposera à **l'application des sanctions prévues par le Statut des Éducateurs**.



- **Même si la dérogation avait été transmise, elle ne rentre pas dans les cas ouverts à l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs.**

#### **523396 – A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES (Régional 3, groupe D)**

La Commission,

Vu le courrier du 03 octobre 2025 par lequel le club sollicite une dérogation afin de permettre à M. KIMMAKON Jérémie d'exercer les fonctions d'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Régional 3,

Considérant que M. KIMMAKON Jérémie est actuellement inscrit en formation BEF,

Considérant qu'il lui a été précisé, lors de sa première session de formation, qu'il ne pouvait bénéficier d'aucune dérogation, n'ayant pas suivi préalablement une formation BMF, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Constatant que le club a désigné, en début de saison, M. Médéric BREMENSON, titulaire du CFF3, afin d'assurer la couverture réglementaire de l'équipe,

Prenant note de la suspension de M. KIMMAKON Jérémie, effective jusqu'au 31 décembre 2025, ainsi que de la désignation de M. AUBERT Valentin, titulaire du BMF, pour assurer l'intérim et la responsabilité technique de l'équipe durant cette période,

Considérant que la suspension de M. KIMMAKON Jérémie a pris fin à compter du 1er janvier 2026, et que celui-ci est désormais autorisé à reprendre sa place sur le banc pour la seconde partie de la saison,

Décide de prendre acte de la demande du club ainsi que des dispositions mises en place, lesquelles ont permis d'assurer la conformité réglementaire de l'encadrement de l'équipe durant la période concernée.

**VALIDE la désignation.**

---

#### **545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (Régional 2, groupe A)**

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 16 Janvier 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. CHENEL Jérôme ayant été démis de ses fonctions.

Elle note la désignation de M. LENEVEU Loïc, titulaire du BEF.

**VALIDE la désignation.**

---

#### **582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES (Régional 3, groupe E)**

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 21 Janvier 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. OHENEBA Wilfried suite à son départ.



Elle note la désignation de M. DILMI Christophe, titulaire du BEF.

**VALIDE la désignation.**

---

**515201 – FC VAL DE REUIL- (U14 Régional, groupe D)**

La Commission,

Vu votre courrier du 27 Janvier 2026 relatif à l'encadrement de votre équipe U14 Régional.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat U14 Régional, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNE

Considérant que M. JACQUEMIN Ludovic n'est pas titulaire du CFF2 ou DF COACH JEUNES.

Pour ces motifs,

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. JACQUEMIN ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 OU DF COACH JEUNES.**

---

**544828 – US ALENCONNAISE 61 (U18 Régional 2, Groupe B)**

La Commission,

Vu votre courrier du 09 Février 2026 relatif à l'encadrement de votre équipe U18 Régional 2.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat U18 Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNE

Considérant que M. CHYNACKY Dimitri n'est pas titulaire du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Pour ces motifs,

Considérant que le club a, dès lors, disputé en situation d'irrégularité les rencontres suivantes :

- 06 et 20 Septembre 2025
- 04 et 18 Octobre 2025
- 01, 08 et 15 Novembre 2025
- 06 Décembre 2025

Par ces motifs,

La Commission,

- Inflige au club une amende de 85 € par match disputé en infraction, soit un montant total de 680 €, Le montant de l'amende étant fixé conformément aux dispositions de l'article 5 des Règlements Généraux – Dispositions Financières.
- Rappelle au club l'obligation de désigner sans délai un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. CHYNACKY ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 OU CFF3 / DF COACH JEUNES.**

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



## 2- Contrôle banc de touche :

---

### **554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1, groupe B)**

La Commission,

Vu les règlements fédéraux et régionaux relatifs à l'encadrement technique des équipes évoluant en **Régional 1**,

Considérant la situation actuelle de l'encadrement technique de l'équipe **R1 du club Évreux FC 27**, laquelle ne répond plus aux exigences réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il appartient au club de garantir, à tout moment de la saison, une **conformité réglementaire de l'encadrement de ses équipes**, notamment en matière de qualification de l'entraîneur principal,

**Décide :**

De demander au **club Évreux FC 27** de procéder à la **désignation d'un nouvel entraîneur principal** pour son équipe évoluant en **Régional 1**, répondant aux conditions de diplômes et de qualifications exigées par les règlements.

Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

**Conformément à l'article 13, paragraphe 2 des règlements en vigueur.**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement résultant notamment du départ de l'entraîneur ou l'éducateur régulièrement désigné, le club concerné dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour régulariser sa situation.

Ce délai court à compter du lendemain du premier match au cours duquel l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'apparaît plus sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai de régularisation, et sous réserve que la situation soit régularisée dans le temps imparti, les sanctions financières prévues à l'annexe 2 des règlements ne sont pas applicables.

A défaut de régularisation à l'issue de ce délai, le club devient redevable des sanctions financières prévues à l'article 2, celles-ci étant appliquées rétroactivement dès le premier match d'infraction, et ce pour toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à complète régularisation de la situation.

**Note que** Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

### **500118 – CA LISIEUX PA – U16 Régional 2, Groupe A**

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate la désignation de M. GUISSÉ Ismaila.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 U16, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. GUISSÉ Ismaila n'est pas titulaire du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Considérant que le club a, dès lors, disputé en situation d'irrégularité les rencontres suivantes :

- 30 Août 2025

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR





- 06 et 20 Septembre 2025
- 04 et 18 Octobre 2025
- 01 – 08 - 22 et 29 Novembre 2025
- 06 Décembre 2025

Par ces motifs,  
La Commission,

- Inflige une amende de 85 € par match disputé en infraction, soit un montant total de 850 €, Le montant de l'amende étant fixé conformément aux dispositions de l'article 5 des Règlements Généraux – Dispositions Financières.
- Rappelle au club l'obligation de désigner sans délai un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. GUISSÉ ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 OU CFF3 / DF COACH JEUNES.**

#### **560716 – GROUPEMENT JEUNESSE FC (U18 Régional 2 Groupe B)**

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 05.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. LEROUX Mickael sur la rencontre du 10.01.2026 remplacé par M. LETISSIER Guillaume titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. LEROUX Mickael indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. LEROUX Mickael en saison 2025/2026,

**Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.**

#### **500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS (U18 Régional 2 Groupe B)**

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 05.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. TREGOAT Léo sur la rencontre du 10.01.2026 remplacé par M. AMULIUS Michael.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. TREGOAT Léo en saison 2025/2026,

**Note l'absence et ne la comptabilise pas.**





**500088 – FC SAINT LO MANCHE (Régional 2 Groupe A)**

---

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 05.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. BOUBET Arnaud sur la rencontre du 18.01.2026 remplacé par M. MESNIL LETELLIER Yann titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. BOUBET Arnaud indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la première de M. BOUBET Arnaud en saison 2025/2026,

**Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.**

---

**563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2 Groupe A)**

---

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 05.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. TANTY Romain sur la rencontre du 18.01.2026 remplacé par M. PAILLETTE Franck titulaire du DESJEPS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

**Note l'absence et ne la comptabilise pas.**

---

**500445 – CANY FC (Régional 3 Groupe E)**

---

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. PLANCHON Alexandre sur la rencontre du 24.01.2026 remplacé par M. GUILBERT Corentin titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. PLANCHON Alexandre indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la première de M. PLANCHON Alexandre en saison 2025/2026,

**Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.**

---



#### **500144 – AS CHERBOURG F. (U18 Régional 1)**

---

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. NEGRONI Matthieu sur la rencontre du 24.01.2026 remplacé par M. SEDIRA FLEURY Yannis titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. NEGRONI Matthieu indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la première journée de M. NEGRONI Matthieu en saison 2025/2026,

**Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.**

---

#### **554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1 Féminin)**

---

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. SYLVA Dominique sur la rencontre du 25.01.2026 remplacé par M. BIENFAIT Gilles titulaire du DEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. SYLVA Dominique indiquant s'absenter ce jour-là pour raison interne club,

Considérant que cette absence constitue la première journée de M. SYLVA Dominique en saison 2025/2026,

**Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.**

---

#### **500459 – AL DEVILLE MAROMME (Régional 2 Groupe D)**

---

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 05.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. ROUSSEAU Bastien sur la rencontre du 25.01.2026 remplacé par M. BOSTYN Quentin titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. ROUSSEAU Bastien indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons professionnelles,



Considérant que cette absence constitue la deuxième journée de M. ROUSSEAU Bastien en saison 2025/2026,

**Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.**

---

**Dates des prochaines commissions :** **Mardi 10 Mars 2026** – Réunion à 12H00  
**Mardi 14 avril 2026** – Réunion à 12H00  
**Mardi 12 mai 2026** – Réunion à 12H00  
**Mardi 09 juin 2026** – Réunion à 12H00

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Nicolas LEVASSEUR

